

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 30 juin 2020

Sous toutes réserves

Par courriel

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : 9688137 CANADA INC et Hydro-Québec
Votre dossier : R-4045-2018
Notre dossier : CEDOBL-2020-11

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite à votre courriel en date de ce jour portant le titre « Demande de fixation de tarifs et condition pour l'usage crypto appliqué aux chaînes de blocs ».

Nous vous vous déjà informé que notre cliente est en désaccord avec la proposition commune d'Hydro-Québec et de l'AREQ, notamment quant à la demande que les contrats existants deviennent des contrats non fermes.

De plus, après avoir pris connaissance de la preuve déposée par Hydro-Québec en lien avec le résultat de l'appel de propositions, notre cliente est d'avis qu'il pourrait ne plus être pertinent de poursuivre ce dossier.

Nous avons pris connaissance de la décision procédurale rendue le 22 juin 2020 et nous avons certains commentaires et certaines réserves en lien avec le calendrier établi par cette décision.

Afin de limiter les frais liés à ce dossier et permettre une utilisation judicieuse du temps pour tous les intervenants, nous suggérons que la Régie se penche, dans un premier temps, sur la nécessité ou non de poursuivre le débat de ce dossier.

En effet, dans la décision du 28 février 2020, la Régie avait déjà souligné cette question aux paragraphes 9 et 10 de la décision qui se lit comme suit :

[9] De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. En effet, la Régie rappelle que ce dossier repose, notamment, sur la situation suivante :

« [11] Le Distributeur indique qu'il fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.

[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.

[13] Le Distributeur soumet que sa Demande est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret no 646-2018 du 30 mai 2018 (le Décret) et de l'Arrêté ministériel no AM 2018-004 pris le 31 mai 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (l'Arrêté ministériel).

[14] Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes :
[...]

[15] De l'avis du Distributeur, la forte demande potentielle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de nature à compromettre la fiabilité de approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et énergie ».

[10] Plus récemment, dans le cadre du dossier lié au plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur mentionne ce qui suit : « Le positionnement du Distributeur prend en compte plusieurs éléments, notamment la baisse de l'intensité énergétique des équipements, le plafonnement programmé de l'offre, l'attrition du nombre de clients pour ce secteur ainsi que l'émergence d'autres cryptomonnaies ne nécessitant pas autant de support informatique. De surcroît, les récents résultats de l'appel de

propositions ont permis de constater l'engouement mitigé pour les chaînes de blocs, ce qui vient soutenir le positionnement adopté dans le Plan ».

Ainsi, avant d'adresser les autres questions en lien avec l'étape 3 et notamment en lien avec l'entente intervenue entre l'AREQ et ses membres et Hydro-Québec, nous désirons procéder sur cette première partie puisque si la Régie est d'avis qu'il n'est plus à propos de continuer cette procédure, les parties n'auront pas à se soumettre au reste de l'étape 3 du dossier.

En procédant ainsi, c'est un peu comme si la Régie statuait sur une demande en irrecevabilité de ce dossier et nous sommes d'avis qu'il serait important qu'une décision soit prise à cet effet avant de poursuivre le dossier.

D'ailleurs, non seulement la Régie adresse cette demande mais elle demande également au Distributeur de lui déposer un complément de preuve sur le contexte contemporain de sa demande sur la nécessité de maintenir les conditions tarifaires.

Le Distributeur a mis 3.5 mois pour répondre à cette demande de la Régie par son document déposé le 15 juin 2020.

En ce qui concerne le dépôt du complément de preuve contemporaine requis par la Régie, nous constatons à l'article 3 du document déposé le 15 juin 2020 que le Distributeur ne dépose à la régie aucune nouvelle preuve contemporaine démontrant la nécessité de maintenir des conditions spécifiques, bien au contraire.

Le Distributeur se limite à fournir une argumentation expliquant les raisons pour lesquelles le processus exceptionnel devrait se poursuivre sans fournir aucune preuve au soutien de cette nécessité.

Devant une telle volte-face du distributeur, ce dernier pourrait être forclos de produire une preuve supplémentaire et la Régie constatant ce défaut et constatant qu'aucune entente n'a été signée depuis octobre 2019 dans le cadre de ce processus, pourrait déclarer que l'urgence alléguée en 2017-2018 n'est plus applicable et qu'il n'y plus de preuve pour soutenir un régime exceptionnel mis en place dans le cadre d'une mesure d'urgence.

Par ailleurs, lors des interrogatoires sous serment du Distributeur durant les audiences R-4045-2018 du 30 Octobre 2018 Monsieur Dave Rhéaume, Directeur Affaires Réglementaires répond à une question du soussigné :

Question (Me. Gauthier). [78] Donc, Hydro n'a pas pensé à ce qui pourrait arriver si les trois cents mégawatts (300 MW) offerts ne sont pas pris.

M. DAVE RHÉAUME : **Réponse.** Ce serait faux de dire qu'Hydro n'y a pas pensé. Toute la raison pourquoi on est aujourd'hui ici puis qu'on arrive avec une approche qui est distincte de la façon de travailler habituelle, c'est justement parce qu'on a beaucoup plus de demande que de capacité disponible. De travailler avec le premier arrivé, premier servi, vous avez posé des questions à nos collègues, ce qu'on dit c'est ça ne s'appliquait pas cette fois-ci, compte tenu de l'importance de la demande. Donc, en effet, on n'a pas passé beaucoup de temps à inclure de la preuve sur qu'est-ce qui arrive si personne bide. Si on pense qu'on va juste avoir, prenons votre exemple, vingt mégawatts (20 MW) de demande, bien, pour être bien honnête, on va faire notre mea culpa puis on va avoir fait travailler beaucoup de gens pour une mauvaise analyse du marché.

Ainsi, le distributeur admet dès lors que dans l'éventualité où seulement une partie du bloc serait requise suite à l'appel de propositions, le Distributeur ferait son mea culpa et il doit donc de lui-même mettre fin à ce processus ou la Régie doit prendre en considération cette affirmation pour mettre un terme au processus.

D'ailleurs, à ce stade, il appert de la preuve qu'aucun soumissionnaire n'a signé de contrat avec le Distributeur.

Advenant que la Régie ne puisse ou ne veuille rendre une telle décision sans avoir entendu les parties dans un débat, nous suggérons alors de procéder dans un premier temps sur cette seule question.

À cet effet, nous suggérons d'ailleurs que les Demandes De Renseignements (DDR) soient adressées dans un premier temps que sur ce point précis et non sur l'ensemble de l'étape 3 du dossier.

De plus, avant de devoir faire une DDR adressée au Distributeur, nous croyons que le Distributeur devrait fournir plus d'information en ce qui concerne le résultat de l'appel d'offres.

Nous suggérons que pour chaque personne ayant répondu à l'appel de propositions et qui a été retenu par le Distributeur, que ce dernier fournisse chacune des étapes franchies par le client ou par le Distributeur pour mener à la signature d'une entente d'avant-projet et une entente de raccordement ainsi que la région économique du Québec où le projet doit être implanté.

L'ouverture de l'appel de proposition ayant été effectuée au cours du mois d'octobre 2019, il nous semble que la majorité des étapes de ce processus devraient être accomplies ou seraient sur le point de l'être.

D'ailleurs, nous sommes d'avis que ces informations, à tout le moins pour la très grande majorité, aurait dû faire l'objet du dépôt de la preuve que le Distributeur devait déposer à la Régie depuis le ou vers le 6 avril 2020.

D'ailleurs, le Distributeur a informé la Régie en date du 9 mars 2020 que la preuve requise devrait être disponible pour dépôt le ou vers le 6 avril 2020.

Dans les faits, ce n'est qu'en juin 2020 que la preuve a été déposée et cette preuve est à tout le moins très peu explicite mis à part que d'expliquer qu'il y a 14 soumissionnaires acceptés pour 60 mW, information qui coulait déjà dans les médias en janvier 2020.

Ces informations de base auraient à tout le moins dû être déposées le 6 avril 2020 et dès lors, notre cliente aurait déjà requis les informations supplémentaires requises par la présente.

Nous désirons de plus connaître la raison pour laquelle le Distributeur n'a pas déposé cette preuve le ou vers le 6 avril 2020 puisqu'elle était déjà disponible et que rien de plus n'a été divulgué depuis.

Après avoir obtenu ces informations de base, nous pourrions déposer une DDR s'adressant à Hydro-Québec et nous suggérons de l'adresser également aux autres distributeurs, soit à l'AREQ et ses membres, lesquels sont possiblement au courant d'informations pertinentes à cet effet.

Nous suggérons en conséquence de décaler les dates du calendrier en lien avec cette partie du dossier et que la première demande de DDR adressée aux distributeurs puisse se faire à compter du 15 août 2020 à la condition que le Distributeur ait pu fournir les informations requises à la présente d'ici le 15 juillet 2020.

Advenant que les parties ne soient pas en accord avec un tel processus, nous suggérons qu'une audience ait lieu pour que les parties intéressées puissent faire valoir leurs points de vue à cet effet.

Évidemment, la présente ne modifie pas la position de notre cliente dans nos lettres précédentes quant à ses intentions pour les prochaines étapes du dossier et s'ajoute à ces lettres.

Nous sommes donc en attente de la position des autres parties et de la Régie sur la présente demande.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Gauthier', written in a cursive style.

Michel Gauthier, avocat
mgauthier@geass.ca